

Mémoire d'*amicus curiae*

présenté devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Communication N° 588/15 : Minority Rights Group International et Environnement Ressources Naturelles et Développement (au nom des Batwa du Parc national de Kahuzi-Biega) c. la République démocratique du Congo

Table des matières

| | |
|---|----|
| Intérêt des <i>Amici</i> | 1 |
| Résumé | 3 |
| Interprétations complémentaires des droits des Peuples Autochtones sur les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement | 5 |
| Normes du système des droits humains des Nations Unies | 5 |
| Normes du système interaméricain des droits humains | 12 |
| Normes de l'Organisation internationale du travail des Nations Unies | 16 |
| Normes du droit constitutionnel comparé | 19 |
| Les États doivent harmoniser leurs mesures de protection de l'environnement avec les droits des Peuples Autochtones sur leurs terres, territoires et ressources | 23 |
| Les États doivent reconnaître et respecter le rôle des Peuples Autochtones et de leurs connaissances traditionnelles dans la conservation de la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques | 23 |
| Les États doivent reconnaître et mettre en application les droits culturels, notamment en ce qui concerne la dimension socioculturelle de la conservation | 27 |
| Les États doivent respecter, protéger et mettre en œuvre le droit des Peuples Autochtones au consentement libre, préalable et éclairé au moment d'adopter des mesures de protection de l'environnement | 30 |
| Les États doivent assurer la participation autochtone aux efforts de conservation concernant leurs terres | 33 |
| Conclusion | 35 |

I. Intérêt des *Amici*

Le mémoire d'*amicus curiae* est respectueusement présenté par :

1. Asia Indigenous Peoples Pact – AIPP
2. Asociación Interamericana de Derechos Ambientales – AIDA
3. Comisión Colombiana de Juristas – CCJ
4. Due Process of Law Foundation – DPLF
5. Initiative mondiale pour les droits économiques, sociaux et culturels – GI-ESCR

sous la coordination du secrétariat du Réseau DESC – Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels.

Les organisations mentionnées sont membres du Groupe de travail en litige stratégique et le Projet pan-réseau sur l'environnement et les droits économiques, sociaux et culturels (DESC) du Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels (Réseau DESC). Les *amici* ont une vaste expérience de l'analyse des droits humains et des litiges en la matière, concernant notamment les droits des Peuples Autochtones et les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux (DESCE).

Le Réseau DESC compte plus de 280 membres organisationnels et individuels dans plus de 75 pays. Le secrétariat du réseau a contribué en coordonnant l'élaboration du présent document. Le secrétariat du réseau a appuyé la présentation de mémoires d'*amicus curiae*, d'interventions de tiers et d'opinions d'experts de différents membres dans plusieurs juridictions régionales et nationales au cours des dernières années.

II. Résumé

Conformément aux pratiques de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et aux articles 60 et 61 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les interprétations juridiques constitutionnelles comparées, internationales et régionales des droits des Peuples Autochtones sur leurs terres, leurs territoires ancestraux et leurs ressources peuvent servir de références complémentaires pour l'application des normes correspondantes dans le système africain des droits humains.

Les droits des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales, leurs territoires et leurs ressources naturelles sans que rien n'interfère dans leur consentement libre, préalable et éclairé, sont garantis par les normes universelles, ainsi que par les normes interaméricaines. La Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT), bien qu'elle n'ait pas été ratifiée par la République démocratique du Congo, (RDC), constitue une autre référence pertinente pour discerner les obligations internationales concernant les droits des Peuples Autochtones. En même temps, le plein droit des Peuples Autochtones sur leurs terres et territoires ancestraux et leurs ressources naturelles a été reconnu dans plusieurs constitutions nationales dans toute l'Amérique latine.

Le droit international des droits humains, de l'environnement et du travail, de même que le droit comparé, impose clairement aux États l'obligation d'harmoniser les mesures de protection de l'environnement avec les droits des Peuples Autochtones sur les terres, territoires et ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement. Des instruments juridiques internationaux ont reconnu la relation entre les connaissances autochtones et une protection efficace de l'environnement, et les États sont, en conséquence tenus de respecter, préserver et maintenir les connaissances traditionnelles qui se rapportent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. De plus, les États sont tenus de respecter les droits culturels et d'intégrer des dimensions socioculturelles dans toutes les mesures de conservation. Les États sont également tenus de consulter les Peuples Autochtones et de coopérer avec eux de bonne foi afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant l'adoption et la mise en œuvre de mesures environnementales qui pourraient les toucher. En effet, l'un des critères juridiques primordiaux sous-tendant l'obligation qui revient aux États d'harmoniser les mesures de protection de l'environnement avec les droits des Peuples Autochtones sur les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent, occupent et utilisent traditionnellement est le droit à la participation. Les États doivent respecter, protéger et mettre en œuvre le droit des Peuples Autochtones à participer à la conservation de leur environnement en conformité avec les normes internationales.

Compte tenu de ce qui précède, les *amici* prient instamment la Commission de :

1. Tirer parti des normes complémentaires des Nations Unies, régionales et comparées pour interpréter les droits des Peuples Autochtones sur leurs terres et territoires ancestraux et leurs ressources naturelles dans le cadre du système africain des droits humains, et
2. Reconnaître et appliquer l'obligation qu'ont les États d'harmoniser les mesures de protection de l'environnement avec les droits des Peuples Autochtones sur leurs terres, territoires et ressources traditionnels, en tenant dûment compte :
 - a. du rôle des Peuples Autochtones et des connaissances traditionnelles dans la conservation de la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques ;
 - b. du cadre des droits culturels et de la dimension socioculturelle de la conservation ;
 - c. du droit des Peuples Autochtones au consentement libre, préalable et éclairé en ce qui concerne les mesures de protection de l'environnement, et
 - d. du droit des Peuples Autochtones à participer aux efforts de conservation concernant leurs terres.

III. Interprétations complémentaires des droits des Peuples Autochtones sur les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement

Conformément aux pratiques de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et aux articles 60 et 61 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les interprétations juridiques constitutionnelles internationales, régionales et comparées des droits des Peuples Autochtones sur leurs terres, territoires et ressources peuvent servir de références complémentaires pour l'application des normes correspondantes dans le système africain des droits humains. La section qui suit présente en détail plusieurs de ces précieuses sources d'interprétation.

A. Normes du système des droits humains des Nations Unies

Le droit des Peuples Autochtones à la reconnaissance, la délimitation, la protection de leur possession de leurs territoires et à l'obtention de titres fonciers est protégé par plusieurs instruments dans le système international des droits humains.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CDESC) a interprété le droit à la culture – protégé par l'article 15(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qui a été ratifié par la RDC – comme comprenant les droits territoriaux des Peuples Autochtones, dans les termes suivants :

La forte dimension collective des droits des peuples autochtones est indispensable à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral et comprend le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent ou occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis. Les valeurs culturelles et les droits des peuples autochtones qui ont trait à leurs terres ancestrales et à leur relation avec la nature devraient être considérés avec respect et protégés, afin d'empêcher la dégradation de leur mode de vie particulier, notamment de leurs moyens de subsistance, la perte de leurs ressources naturelles et, en fin de compte, de leur identité culturelle. Les États parties doivent donc prendre des mesures visant à reconnaître et protéger les droits des peuples autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux et, lorsque ceux-ci ont été habités ou utilisés sans leur consentement libre et informé, prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus.¹

¹ ONU, CDESC, Observation générale n° 21, Article 15, paragraphe 1(a), Doc. ONU E/C.12/GC/21, (2009) paragr. 36.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), également ratifié par la RDC, établit, à l'article 27, l'obligation qu'ont les États parties de ne pas priver les minorités ethniques de leur droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. Dans son interprétation de cette disposition, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) a indiqué que la protection de la culture « peut consister en un mode de vie étroitement associé au territoire et à l'utilisation de ses ressources. Cela peut être vrai en particulier des membres de communautés autochtones constituant une minorité. »²

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CDE) a, pour sa part, souligné, dans son interprétation de la protection des traditions et valeurs culturelles contenues dans le préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant, également ratifiée par la RDC, que : « Les États devraient étudier de près la signification culturelle des terres traditionnelles et la qualité de l'environnement naturel tout en garantissant le plus largement possible le droit des enfants à la vie, à la survie et au développement. »³

Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR), appliquant la Convention correspondante, qui a été ratifiée par la RDC, a également établi l'obligation qui revient aux États de protéger le droit des Peuples Autochtones à posséder leurs territoires et de garantir le développement autonome de leurs terres communales. Les États sont ainsi, entre autres, tenus de restituer les terres et territoires inhabités ou utilisés sans leur consentement libre, préalable et éclairé.

4

De plus, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA) consacre les droits sur les terres, territoires et ressources naturelles des Peuples Autochtones, y compris ceux qu'ils possèdent traditionnellement mais qui sont maintenant occupés par des personnes non autochtones.⁵ L'article 26(2) de la DDPA stipule que « les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis. » L'article 26(3) ajoute que les États « accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. »⁶⁷

² ONU, CDH, Observation générale n° 23, Article 27, Doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.7, (1994), paragr. 3(2).

³ ONU, CDE, Observation générale n° 11, Doc. ONU E/C.12/GC/21, (2009), paragr. 35.

⁴ ONU, CEDR, Recommandation générale n° 23, Doc. ONU A/52/18, Annexe V, (2003), paragr. 5.

⁵ DDPA, articles 25-32.

⁶ Voir également la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT, articles 14(2)-14(3) et 15.

⁷ L'ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, a apporté quelques observations au sujet de la portée juridique de la DDPA dans son rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies de 2013. Dans ses observations, le Rapporteur spécial a précisé que :

Comme l'a expliqué le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, l'objectif fondamental de la procédure d'attribution de titres fonciers aux Peuples Autochtones et tribaux est d'assurer la sécurité des droits sur les terres et les ressources « conformément aux lois coutumières et aux modes traditionnels de tenure des terres et des ressources des peuples autochtones et tribaux. ».⁸ [Traduction non officielle]

En 2008, le Groupe des Nations Unies pour le développement a présenté ses Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones, selon lesquelles « les terres et territoires des peuples autochtones devraient être reconnus sur le plan juridique, démarqués et préservés de pressions extérieures ».⁹ En 2018, l'Instance permanente sur les questions autochtones a exprimé son avis sur les problèmes liés à la délimitation des terres autochtones et engagé vivement les États à « prendre immédiatement des mesures pour assurer l'exercice de ces droits, et notamment à adopter des

selon la doctrine dominante du droit international, les déclarations adoptées par résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ne sont pas, contrairement aux traités, des sources directes de droit. Mais, déclarer simplement que la Déclaration est non contraignante, c'est donner une vision parcellaire et potentiellement trompeuse de son véritable poids normatif. Il est depuis longtemps généralement entendu que les résolutions normatives de l'Assemblée générale peuvent avoir, et ont généralement, des incidences juridiques, en particulier si ce sont des « déclarations », dénomination généralement réservée aux résolutions normatives particulièrement importantes.

L'Assemblée générale a pour tradition d'adopter des déclarations sur différentes questions concernant les droits de l'homme depuis l'adoption, en 1948, du premier instrument international de l'Organisation des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme. Tout comme les autres résolutions, ces déclarations sont adoptées par l'Assemblée générale en vertu des pouvoirs que lui confère la Charte des Nations Unies (alinéa b du paragraphe 1 de l'article 13) de faire des recommandations en vue de faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Bien qu'il s'agisse techniquement d'une résolution, la Déclaration a une portée juridique, en premier lieu parce qu'elle traduit un vaste consensus mondial au sujet des droits des peuples autochtones, et que c'est sur l'idée de consensus que repose l'obligation générale faite aux États par la Charte – un traité multilatéral de premier ordre et incontestablement contraignant – de respecter et de promouvoir les droits de l'homme, notamment au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 1 et des articles 55 et 56 de la Charte. La Déclaration a été adoptée par une écrasante majorité d'États Membres et avec l'appui des peuples autochtones à travers le monde. (...) [L]orsqu'elles traduisent un consensus aussi large, (...) les résolutions de l'Assemblée générale qui concernent les droits de l'homme et qui ont été adoptées conformément à la Charte elle-même viennent préciser les obligations qui incombent aux États Membres en vertu des dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme.

ONU, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, A/68/317, (2013), paragr. 61-63.

⁸ONU, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, A/HRC/18/35/Add. 7, (2011), paragr. 36.

⁹ Groupe des Nations Unies pour le développement, Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones, (2009), p. 18.

programmes de cartographie, d'attribution de titres de propriété ou autres et des réformes législatives ». ¹⁰

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Victoria Tauli-Corpuz, a également affirmé l'obligation qu'ont les États de s'assurer qu'il n'y ait aucune ingérence extérieure sur les territoires traditionnels. Cela suppose d'éliminer tout type d'ingérence en débarrassant ces territoires des tiers de bonne foi ou des personnes qui occupent illégalement des territoires délimités et dotés de titres fonciers. ¹¹

La Recommandation générale 23 du CEDR concernant les Peuples Autochtones (1997), mentionnée plus haut, demande aux États de « reconnaître et de protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux ». ¹² Cette Recommandation générale a été soulevée à plusieurs reprises par le CEDR dans le contexte de la préservation de la nature. Par exemple, dans ses observations finales sur le Sri Lanka (2001), le CEDR a exprimé ses préoccupations au sujet de la création d'un parc national sur leurs terres forestières ancestrales et demandé à l'État de reconnaître et de protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux. ¹³ Dans ses observations finales concernant le Népal (2004), le CEDR s'est dit préoccupé par les « allégations de déplacements forcés et de violations du droit des populations autochtones de posséder, mettre en valeur, contrôler et d'utiliser leurs terres et ressources traditionnelles, ayant pour prétexte la préservation de la flore et de la faune. » ¹⁴ Dans ses observations finales concernant le Kenya (2017), le CEDR a attiré l'attention sur les expulsions forcées du peuple Sengwer de la forêt Embobut et du peuple Ogiek de la forêt de Mau et demandé à l'État de « reconnaître juridiquement les droits collectifs des Sengwer, des Endorois, des Ogiek et d'autres peuples autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux conformément au droit coutumier et aux régimes fonciers traditionnels... » ¹⁵

De plus, dans le rapport de sa mission au Kenya (2006), le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a signalé que « la législation en vigueur devrait être modifiée pour garantir aux communautés autochtones le droit d'accès aux ressources naturelles des aires protégées se trouvant

¹⁰ Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, Rapport de la dix-septième session, E/2018/43, (2018), paragr. 8.

¹¹ Expertise présentée par la Rapporteuse spéciale Victoria Tauli-Corpuz le 17 mars 2017 à la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire du *Peuple Xucuru c. le Brésil*. Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire du peuple autochtone Xucuru et ses membres c. le Brésil*, Jugement, 5 février 2018, paragr. 124.

¹² ONU, CEDR, Recommandation générale n° 23, Doc. ONU A/52/18, Annexe V, (2003), paragr. 5.

¹³ ONU, CEDR, A/56/18 (2001), paragr. 335.

¹⁴ ONU, CEDR, A/59/18 (2004), paragr. 128.

¹⁵ ONU, CEDR, CERD/C/KEN/5-7 (2017), paragr. 20. Cette observation était liée aux articles 2, 5 et 6 de la Convention.

sur leurs territoires traditionnels ». ¹⁶ [Traduction non officielle] Dans le rapport de sa visite au Honduras (2016), la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a exprimé des « préoccupations au sujet de la création d'aires protégées qui empiètent sur les territoires autochtones et la restriction d'accès à leurs terres et ressources naturelles qui en résulte ». ¹⁷ Elle a instamment demandé « que les mesures nécessaires soient prises pour faciliter l'accès des peuples autochtones à leurs terres et ressources naturelles et leur utilisation de celles-ci dans les aires actuellement protégées, sans frais ni pénalité ». ¹⁸ [Traduction non officielle]

Des normes des Nations Unies — dont la Recommandation générale 23 du CEDR ¹⁹ — obligent également les États à prendre des mesures visant à restituer les terres et territoires lorsque les Peuples Autochtones en ont été privés sans leur consentement libre et éclairé. Ces obligations ont été formulées à plusieurs reprises dans le contexte de la protection environnementale. Par exemple, dans ses observations finales concernant la Namibie (2008), le CEDR s'est dit préoccupé par le fait que les communautés dont les terres avaient été saisies avant 1990 n'avaient pas encore obtenu réparation pour cette dépossession. Il a demandé à la Namibie soit de prendre des mesures afin de rendre ces terres et territoires aux communautés autochtones qui en avaient été privées ou de prévoir des mesures de réparation adaptées, conformément au paragraphe 5 de la Recommandation générale 23. ²⁰ Dans ses observations finales concernant le Rwanda (2011), le CEDR a signalé avec préoccupation qu'« aucune terre n'a été proposée aux Batwas après leur expropriation menée sans consultation préalable avec leur communauté lors de la construction de parcs ». ²¹ Le Comité a recommandé à l'État de « prendre toutes les mesures nécessaires en consultation avec les Batwas, et avec leur accord, et de proposer à ces derniers des terres adéquates, y compris dans le cadre du Plan de distribution des terres mis en place par l'État partie, de manière à leur permettre de conserver leur mode de vie traditionnel et de se livrer à des activités génératrices de revenus ». ²² Dans ses observations finales concernant le Rwanda (2016), le CEDR s'est dit préoccupé par le fait que « les évictions forcées des Batwas de terres traditionnelles qu'ils occupaient aux fins de la création et de l'aménagement de parcs nationaux qui pourraient avoir contribué au décroissement de leur population ont profondément perturbé leur mode

¹⁶ONU, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, A/HRC/4/32/Add.3 (2007) , paragr. 106.

¹⁷ ONU, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, A/HRC/33/42/Add.2, (2016), paragr. 57.

¹⁸ONU, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, A/HRC/33/42/Add.2, (2016), paragr. 100.

¹⁹ La Recommandation stipule que « [c]e n'est que dans les cas où il est factuellement impossible de le faire que le droit à la restitution devrait être remplacé par le droit à une indemnisation juste, équitable et rapide. Cette indemnisation devrait, dans la mesure du possible, se faire sous forme de terres et de territoires. » ONU, CEDR, Recommandation générale n° 23, Doc. ONU A/52/18, Annexe V, (2003), paragr. 5.

²⁰ ONU, CEDR, CERD/C/NAM/CO/12 (2008), paragr. 19. Cette observation était liée aux articles 5 (d)(v) et (e)(vi) de la Convention.

²¹ ONU, CEDR, CERD/C/RWA/CO/13-17 (2011), paragr. 17. Cette observation était liée à l'article 5 de la Convention.

²² ONU, CEDR, CERD/C/RWA/CO/13-17 (2011), paragr. 17.

de vie traditionnel ». ²³ Bien qu'il ait pris note des explications du Rwanda justifiant le fait que les Batwa n'avaient pas été indemnisés et des informations sur les programmes de logement gratuit mis en place pour les Batwa, le Comité a souligné « l'absence de mesures d'accompagnement adéquates pour une pleine intégration des Batwa, notamment la distribution de terres en compensation des terres qu'ils avaient perdues ». ²⁴ Le CEDR a réitéré sa recommandation à « l'État partie d'envisager la mise en place de mesures spécifiques, en consultation et en accord avec les Batwa, dans le but de proposer à ceux qui le veulent des parcelles de terre afin de leur permettre de mener des activités génératrices de revenus ». ²⁵

De même, dans ses observations finales concernant la Tanzanie (2012), le CDESC a exprimé des préoccupations concernant les expulsions forcées de communautés vulnérables aux fins de l'expansion de parcs nationaux, demandant à l'État de protéger ces communautés contre les expulsions forcées et de veiller aussi à ce que les expulsions forcées et les violations commises dans le cadre de ces expulsions fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, que les résultats de ces enquêtes soient rendus publics, que les responsables soient traduits en justice et que les personnes expulsées bénéficient d'une indemnisation adéquate ». ²⁶ Dans ses observations finales concernant le Sri Lanka (2020), le CDESC s'est dit préoccupé par la transformation des terres des Veddahs en parc national et a demandé instamment à l'État de faire en sorte que les Veddahs « puissent retourner sur les terres dont ils ont été expulsés et y demeurer en paix, en particulier dans la réserve de Madrague Oya. » ²⁷ Dans ses observations finales concernant le Kenya (2016), le CDE a également demandé à l'État d'offrir des voies de recours aux personnes expulsées ou déplacées de leurs terres « au prétexte du développement national et de la préservation des ressources ». ²⁸

Dans la même veine, dans son rapport sur le Népal (2009), le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a recommandé la création d'un mécanisme pour accorder réparation aux communautés Adivasi Jajanati qui avaient été privées de leurs terres sans leur consentement libre, préalable et éclairé, « y compris quand cette perte est le résultat de la mise en place d'aires protégées », signalant que, dans la mesure du possible, la réparation devrait comprendre un retour à leurs terres. ²⁹ Des recommandations dans le même sens ont été formulées dans les rapports du Rapporteur spécial

²³ONU, CEDR, CERD/C/RWA/CO/18-20 (2016), paragr. 18. Cette observation était liée à l'article 5 de la Convention.

²⁴ ONU, CEDR, CERD/C/RWA/CO/18-20 (2016), paragr. 18.

²⁵ ONU, CEDR, CERD/C/RWA/CO/18-20 (2016), paragr. 19.

²⁶ ONU, E/C.12/TZA/CO/1-3 (2012), paragr. 22. Cette observation était liée à l'article 11 du PIDESC, le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant. Elle faisait aussi référence à l'Observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées.

²⁷ ONU, E/C.12/LKA/CO/2-4 (2010), paragr. 11. Cette observation était liée à l'article 1(2) du PIDESC, qui stipule que : « En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. »

²⁸ ONU, CDE, CRC/C/KEN/CO/3-5 (2016), paragr. 67-68. Cette observation faisait référence à l'Observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention.

²⁹ONU, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, A/HRC/12/34/Add.3 (2009), paragr. 90

sur les droits des peuples autochtones en ce qui concerne les Basarwa et les Bakgalagadi au Botswana (2010),³⁰ les peuples Ngati Tuhoe en Nouvelle-Zélande (2011),³¹ et les San et autres groupes en Namibie (2013).³² Et dans un rapport sur le Botswana (2019), le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a instamment demandé au gouvernement de « faciliter le retour de toutes les personnes qui avaient été déplacées de la Réserve faunique du Kalahari central et qui souhaitent retourner, ainsi que leurs descendants, quel que soit leur âge ». ³³ [Traduction non officielle]

Les Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement couvrent également les expulsions qui sont planifiées ou pratiquées sous le prétexte de servir le « bien public », y compris celles qui sont associées à des fins environnementales. ³⁴ Selon ces Principes, lorsque le retour est possible, « les autorités compétentes devraient établir les conditions et fournir les moyens, y compris financiers, d'un retour volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, au domicile ou au lieu de résidence habituel ». ³⁵

Finalement, l'article 28(1) de la DDPa stipule que « les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ». ³⁶

En résumé, les normes des Nations Unies établissent des garanties solides des droits des Peuples Autochtones sur leurs terres et territoires traditionnels, et sur leurs ressources naturelles, avec sécurité d'occupation et sans que rien n'interfère dans leur consentement libre, préalable et éclairé, faute de quoi le premier recours est la restitution, y compris dans les cas de projets de conservation.

³⁰ONU, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, A/HRC/15/37/Add.2 (2010), paragr. 97.

³¹ONU, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, A/HRC/18/35/Add.4 (2011), paragr. 76.

³²ONU, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, A/HRC/24/41/Add.1 (2013), paragr.

³³ONU, Rapport du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, A/HRC/40/64/Add.2 (2019), paragr. 94.

³⁴ ONU, Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable (contenant les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement), A/HRC/4/18 (2019), paragr. 8.

³⁵ONU, Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable (contenant les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement), A/HRC/4/18 (2019), paragr. 65.

³⁶L'article 10 de la DDPa et l'article 16 de la Convention 169 de l'OIT viennent encore confirmer cette disposition.

B. Normes du système interaméricain des droits humains

Les droits des peuples autochtones sur leurs terres et territoires ancestraux et leurs ressources naturelles sans que rien n'interfère avec leur consentement libre, préalable et éclairé sont aussi garantis par les normes interaméricaines.

La Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme protègent toutes deux les droits de propriété, aux articles 21 et XXIII, respectivement. Bien que ces dispositions ne mentionnent pas les Peuples Autochtones, les organes du système interaméricain des droits humains ont affirmé que la propriété privée et communale de ces peuples bénéficie de la même protection au titre des articles susmentionnés de la Convention américaine³⁷ et de la Déclaration américaine³⁸.

De plus, en 2016, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones,³⁹ qui reconnaît, à l'article XXV, le droit collectif des Peuples Autochtones à demeurer sur leurs territoires ancestraux et à utiliser les ressources naturelles qui s'y trouvent. L'article XXV précise également : (i) le droit de conserver et de renforcer leurs propres liens spirituels, culturels et matériels avec leurs terres, territoires et ressources ; (ii) l'obligation qui revient aux États d'accorder reconnaissance et protection à ces terres, territoires et ressources, en respectant les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés ; (iii) le droit à la reconnaissance légale des formes diverses d'occupation et d'utilisation de leurs terres, territoires et ressources, s'appuyant sur des régimes appropriés garantissant la délimitation et l'attribution de titres fonciers.

La Cour interaméricaine a développé une abondante jurisprudence sur le contenu et l'étendue du droit des Peuples Autochtones à la propriété collective et les obligations des États à leur égard.⁴⁰

³⁷ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire de la communauté autochtone Yakye Axa c. le Paraguay*, Jugement, 17 juin 2005, paragr. 143.

³⁸ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Mary et Carrie Dann c. les États-Unis*, Examen sur le fond, 27 décembre 2002, paragr. 131, 171.

³⁹ Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, AG/RES. 2888 (XLVI-O/16) (2016).

⁴⁰ La ligne jurisprudentielle de la Cour interaméricaine au sujet des droits territoriaux des Peuples Autochtones commence par la décision historique dans l'*Affaire de la communauté Mayagna Sumo Awas Tingni c. le Nicaragua* (Jugement, 31 janvier 2001), où une série d'empiètements territoriaux et le manque de protection de la part de l'État, du fait qu'il avait omis de délivrer des titres fonciers sur des terres autochtones ancestrales, qui avaient été concédées à une société privée à des fins d'exploitation du bois, ont fait l'objet d'une requête. La deuxième décision correspond à l'affaire *de la Communauté Yakye Axa c. le Paraguay* (Jugement, 17 juin 2005), où il a été reconnu qu'il y avait eu atteinte au droit à la vie, à des garanties judiciaires, à la protection judiciaire et à la propriété, du fait de l'omission de reconnaître et de délimiter leur territoire ancestral, ce qui a permis à un tiers de s'approprier la zone et d'expulser les Peuples Autochtones. La Cour interaméricaine a statué dans le même sens dans l'*Affaire de la communauté autochtone Sawboyamaxa c. le Paraguay* (Jugement, 29 mars 2006). La quatrième décision est celle rendue dans l'*Affaire du peuple Saramaka c. le Suriname* (Jugement, 28 novembre 2007), où l'État a porté atteinte aux droits collectifs de ce peuple tribal en construisant une centrale hydroélectrique et en octroyant des

La Cour interaméricaine reconnaît que :

les liens étroits que les peuples autochtones entretiennent avec leurs terres doivent être reconnus et compris comme étant un élément fondamental de leurs cultures, de leur vie spirituelle, de leur intégrité et de leur survie économique. Pour les communautés autochtones, le rapport à la terre n'est pas uniquement une question de possession et de production, mais un élément matériel et spirituel dont elles doivent pleinement jouir, ne serait-ce que pour préserver leur patrimoine culturel et le transmettre aux futures générations.⁴¹ [Traduction non officielle]

La protection des droits fonciers des peuples autochtones a aussi récemment été réaffirmée dans la décision rendue en 2020 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'*Affaire Lhaka Honhat c. l'Argentine*, où la Cour a expressément conclu à une violation du droit de participer à la vie culturelle dans une affaire concernant la dénégation par l'Argentine des droits des communautés autochtones sur leurs territoires traditionnels. La Cour a également mis l'accent sur la corrélation entre le droit des Peuples Autochtones à participer à la vie culturelle et d'autres droits, notamment le droit à un environnement sain.^{42,43}

La Cour interaméricaine des droits de l'homme reconnaît que, compte tenu du lien intrinsèque que les Peuples Autochtones et tribaux ont avec leur territoire, la protection de ces territoires :

découle également de la nécessité de garantir la sécurité et la continuité de contrôle et de leur utilisation des ressources naturelles, ce qui leur permet en même temps de

concessions d'exploitation forestière et aurifère sur leur territoire sans leur consentement. La cinquième décision correspond à l'*Affaire de la communauté autochtone Xámok Kásek c. le Paraguay* (Jugement, 24 août 2010), où la communauté, en raison d'une crise humanitaire, avait abandonné son territoire ancestral, qui a dû être reconstruit au moyen d'expertises anthropologiques. La sixième décision correspond à l'*Affaire de la communauté Kichwa de Sarayaku c. l'Équateur* (Jugement, 27 juin 2012), qui traite du droit à la consultation préalable et au consentement libre et éclairé que la communauté doit donner pour que des droits miniers soient valables. Par la suite, il y a eu l'*Affaire des peuples autochtones Kuna de Madungandí et Emberá de Bayano c. le Panama* (Jugement, 14 octobre 2014) concernant la dépossession territoriale résultant de l'inondation de leurs territoires pour la construction d'une centrale hydroélectrique. Il y a ensuite deux jugements rendus le même jour en faveur des communautés Garifuna au Honduras : l'*Affaire de la communauté Garifuna de Punta Piedra et ses membres c. le Honduras* et l'*Affaire de la communauté Garifuna de Triunfo de la Cruz et ses membres c. le Honduras* (Jugements, 8 octobre 2015) pour usurpation de leurs terres collectives, omission de délivrer des titres fonciers et menaces découlant de conflits territoriaux. Dans l'*Affaire des peuples Kaliña et Lokono c. le Suriname* (Jugement, 25 novembre 2015), la Cour a statué que la non-reconnaissance de la personnalité juridique collective des peuples autochtones et tribaux entraînait la violation d'autres droits de participation, d'utilisation et de jouissance effective du territoire traditionnel. Finalement, la dernière décision judiciaire était celle rendue dans l'*Affaire du peuple autochtone Xucuru c. le Brésil*, où il a été ordonné de protéger la possession autochtone du territoire, garantissant le droit à la propriété collective (Jugement, 5 février 2018).

⁴¹Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire de la communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. le Nicaragua*, Jugement, 31 août 2001, paragr. 149.

⁴² Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Communautés autochtones membres de l'Association Lhaka Honhat (Notre terre) c. l'Argentine*, Jugement, 6 février 2020, paragr. 243-251.

⁴³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Communautés autochtones membres de l'Association Lhaka Honhat (Notre terre) c. l'Argentine*, Jugement, 6 février 2020, paragr. 231-242.

préserver leur mode de vie. Ce lien entre le territoire et les ressources naturelles que les peuples autochtones et tribaux utilisent traditionnellement et qui sont nécessaires à leur survie physique et culturelle et au développement et au maintien de leur cosmovision doit être protégé au titre de l'article 21 de la Convention de façon à ce qu'ils puissent conserver leur mode de vie traditionnel et que leur identité culturelle, leur structure sociale, leur système économique, leurs coutumes, leurs croyances et leurs traditions distinctives soient respectés, garantis et protégés par les États.⁴⁴ [Traduction non officielle]

En fait, la Cour a affirmé que la Convention américaine protège la relation particulière que les Peuples Autochtones entretiennent avec leurs terres traditionnelles, laquelle est essentielle à leur survie culturelle.⁴⁵ Cette culture des Peuples Autochtones traduit « un mode de vie particulier, une façon particulière d'être, de voir et d'agir dans le monde, ayant pour point de départ leur relation étroite avec leurs terres traditionnelles, non seulement car celles-ci constituent leur principal moyen de survie, mais aussi parce qu'elles font partie de leur cosmovision, de leur religiosité et, par conséquent, de leur identité culturelle ». ⁴⁶ [Traduction non officielle] La Cour a tracé une ligne claire dans la jurisprudence concernant le concept de la propriété communale des Peuples Autochtones et tribaux. Cette construction s'étend à d'autres droits fondamentaux, étant une relation synergique entre la propriété, la communauté, la participation, l'environnement et l'identité culturelle.

En ce qui concerne l'obligation de délimiter les territoires autochtones et délivrer les titres correspondants, la Cour IDH a souligné qu'il revenait aux autorités publiques de mener ce processus, en tenant compte de la relation particulière que les Peuples Autochtones entretiennent avec leurs terres. Dans ce processus, la possession foncière des Peuples Autochtones doit être protégée, ce qui « non seulement suppose l'expulsion des tiers de bonne foi ou des personnes qui occupent illégalement les territoires délimités et dotés de titres de propriété, mais garantit aussi leur possession pacifique et l'absence de vices cachées dans la propriété en question, c'est-à-dire que celle-ci est exempte d'obligations ou de charges en faveur de tiers ». ⁴⁷ [Traduction non officielle] La Cour interaméricaine a aussi fait référence à l'obligation qu'ont les États de prévoir les mécanismes législatifs et administratifs « nécessaires pour créer un mécanisme efficace de délimitation de la propriété des

⁴⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire du peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. l'Équateur*, Jugement, 27 juin 2012, paragr. 146. Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire de la communauté autochtone Yakye Axa c. le Paraguay*, Jugement, 17 juin 2005, paragr. 124, 135 et 137; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire de la communauté autochtone Sawhoyamaxa c. le Paraguay*, Jugement, 29 mars 2006, paragr. 118, 121.

Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire de la communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. le Nicaragua*, Jugement, 31 août 2001, paragr. 149.

⁴⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire de la communauté autochtone Sawhoyamaxa c. le Paraguay*, Jugement, 29 mars 2006, paragr. 118.

Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire du peuple autochtone Xucuru et ses membres c. le Brésil*, Jugement, 5 février 2018, paragr. 124-125.

communautés autochtones et d'octroi des titres correspondants, conformément à leur droit coutumier, leurs valeurs, leurs coutumes et leurs mœurs ». ⁴⁸ [Traduction non officielle]

Dans sa décision rendue en 2018 dans l'affaire concernant le territoire du Peuple Autochtone Xucuru au Brésil, la Cour interaméricaine a résumé comme suit sa jurisprudence au sujet des droits autochtones sur les terres et les ressources naturelles :

[L]a Cour rappelle sa jurisprudence en ce qui concerne la propriété communautaire des terres autochtones, qui indique, entre autres, que 1) la possession traditionnelle des terres des Peuples Autochtones est considérée comme équivalant à un titre de pleine propriété accordé par l'État, 2) la possession traditionnelle donne aux Peuples Autochtones le droit d'exiger la reconnaissance officielle et l'enregistrement de leur propriété ; 3) les Peuples Autochtones qui, sans que ce soit leur faute, ont involontairement quitté leurs terres traditionnelles ou en ont perdu la possession, en conservent le droit de possession ou de propriété, même en l'absence de titre officiel, à moins que les terres n'aient été légitimement transférées à des tiers de bonne foi ; 4) l'État doit délimiter les terres appartenant aux membres des communautés autochtones et octroyer un titre collectif sur celles-ci ; 5) les Peuples Autochtones qui ont involontairement perdu possession de leurs terres, et dont les terres ont été légitimement transférées à des tiers de bonne foi, ont le droit de les récupérer ou d'obtenir d'autres terres d'une superficie ou d'une qualité équivalente ; 6) l'État doit garantir la propriété effective des Peuples Autochtones et s'abstenir de tout acte susceptible de faire en sorte que des agents de l'État, ou des tiers dont les actes sont approuvés ou tolérés par l'État, portent atteinte à l'existence, à la valeur, à l'utilisation ou à la jouissance de leur territoire ; 7) l'État doit garantir le droit des Peuples Autochtones à avoir le contrôle et la propriété effective de leur territoire, sans ingérence extérieure ; 8) l'État doit garantir le droit des Peuples Autochtones à contrôler et utiliser leur territoire et leurs ressources naturelles. À cet égard, la Cour a conclu qu'il ne s'agit pas d'un privilège d'utiliser la terre, qui peut être retiré par l'État ou éclipsé par les droits de propriété de tiers, mais bien d'un droit des Peuples Autochtones et tribaux à obtenir un titre sur leur territoire pour en garantir l'utilisation et la jouissance permanentes. ⁴⁹ [Traduction non officielle]

Selon la Cour interaméricaine. « quand les États imposent des limites ou des restrictions à l'exercice du droit de propriété des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources, certaines

Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire de la communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. le Nicaragua*, Jugement, 31 août 2001, paragr. 164.

Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire du peuple autochtone Xucuru et ses membres c. le Brésil*, Jugement, 5 février 2018, paragr. 115, 117.

directives doivent être respectées ». ⁵⁰ Ainsi, « quand la propriété autochtone communale et la propriété autochtone privée sont en contradiction réelle ou apparente, la Convention américaine elle-même et la jurisprudence de la Cour offrent des directives permettant de déterminer les restrictions admissibles ». ⁵¹ [Traduction non officielle] Celles-ci doivent être établies par la loi et doivent être nécessaires, proportionnées et viser la réalisation d'un objectif légitime dans une société démocratique sans priver le peuple de son droit de subsister. ⁵² De même, la Cour a précisé que, dans le cas des ressources naturelles se trouvant sur le territoire d'une communauté autochtone, en plus des critères mentionnés, l'État est tenu de s'assurer qu'aucune restriction ne suppose de priver les Peuples Autochtones eux-mêmes de la subsistance. ⁵³

En plus de la vaste jurisprudence de la Cour interaméricaine, la Commission interaméricaine compte quelques déclarations portant précisément sur l'adéquation culturelle du processus de délimitation des territoires autochtones et de délivrances des titres correspondants. Dans ses mots, « la mise à profit continue des systèmes collectifs traditionnels pour le contrôle et l'utilisation du territoire est dans plusieurs cas essentielle au bien-être individuel et collectif, et en fait, à la survie des peuples autochtones ». ⁵⁴ [Traduction non officielle]

Conformément à la jurisprudence interaméricaine, l'importance de la reconnaissance et de la défense des biens communautaires non seulement suppose la défense des droits fondamentaux des Peuples Autochtones d'aujourd'hui, mais il est également nécessaire de reconnaître et comprendre l'importance de conserver les cosmovisions autochtones et le plein exercice des droits humains par les générations futures.

C. Normes de l'Organisation internationale du travail des Nations Unies

La Convention 169 de l'OIT, bien qu'elle n'ait pas été ratifiée par la République démocratique du Congo (RDC), constitue une autre référence pertinente pour discerner les obligations internationales concernant les droits des Peuples Autochtones. Le fait qu'elle soit largement citée surtout dans les Amériques, rend compte de son rôle pour ce qui est de cristalliser certaines normes du droit coutumier international. Dans un guide des droits des Peuples Autochtones dans le cadre de l'OIT, le Forest Peoples Programme affirme que « l'évolution des pratiques judiciaires et principes de droit » dans le

⁵⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire du peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. l'Équateur* Jugement, 27 juin 2012, paragr. 156.

⁵¹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire de la communauté autochtone Yakey Axa c. le Paraguay*, Jugement, 17 juin 2005, paragr. 144.

Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire de la communauté autochtone Yakey Axa c. le Paraguay*, Jugement, 17 juin 2005, paragr. 144 et 145 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire de la communauté autochtone Sawhoyamaxa c. le Paraguay*, Jugement, 29 mars 2006, paragr. 128.

⁵³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire du peuple Saramaka c. le Suriname*, Jugement, 28 novembre 2007, paragr. 129.

⁵⁴ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Mary et Carrie Dann c. les États-Unis*, Examen sur le fond, 27 décembre 2002, paragr. 128.

domaine des droits des Peuples Autochtones « a conduit de nombreux observateurs à conclure que certains droits autochtones ont atteint le statut de droit coutumier international et ont par conséquent force obligatoire vis-à-vis des États ». ⁵⁵Tel qu'expliqué par l'OIT, « dans les États qui n'ont pas ratifié la convention, les tribunaux peuvent s'appuyer sur la convention [169 de l'OIT], afin d'identifier les principes juridiques fondamentaux ou le droit coutumier international ». ⁵⁶

Le droit des peuples autochtones à la propriété et la possession des terres qu'ils occupent traditionnellement est expressément protégé aux articles 13 et 18 de la Convention 169 de l'OIT.

Les garanties de cette Convention concernant la consultation ont aussi contribué à la reconnaissance juridique du droit des Peuples Autochtones au consentement libre, préalable et éclairé par rapport aux mesures qui auraient une incidence sur leurs terres ancestrales. Le droit au consentement libre, préalable et éclairé, qui fait partie intégrante du droit à l'autodétermination des Peuples Autochtones régit la négociation des « conditions auxquelles [tout] projet sera planifié, réalisé, suivi et évalué ». ⁵⁷

En ce qui concerne le droit sur les ressources naturelles, l'article 15 de la Convention 169 de l'OIT stipule spécifiquement ce qui suit :

1. Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources.
2. Dans les cas où l'État conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol ou des droits à d'autres ressources dont sont dotées les terres, les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme

⁵⁵F. Mackay, Guide des droits des peuples autochtones dans l'Organisation internationale du travail, Forest Peoples Programme, 2010. p. 4, disponible sur <https://www.gitpa.org/Processus%20GITPA%20200/gitpa%20200-23-1fergus.pdf>, citant (voir, entre autres, S.J. Anaya, Indigenous Peoples in International Law, (Oxford and New York: OUP, 1996), p. 49-58, 107 ; S. Wiessner, The Rights and Status of Indigenous Peoples: A Global Comparative and International Legal Analysis, 12 Harv. Human Rights J. 57 (1999), p. 128 ; R. Torres, The Rights of Indigenous Peoples: The Emerging International Norm, 16 Yale Journal Int'l Law, p. 127 ; C. Iorns Magallanes, International Human Rights and their Impact on Indigenous Peoples' Rights in Australia, Canada and New Zealand. Dans, P. Havemann (dir.), Indigenous Peoples' Rights in Australia, Canada and New Zealand, (Auckland: OUP, 1999), p. 238, 242; S.J. Anaya & R. Williams, The Protection of Indigenous Peoples' Rights over Land and Natural Resources under the Inter-American Human Rights System, 14 Harv. Hum. Rts. J. 33 (2001)).

⁵⁶ OIT, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique : Un guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, p. 183, disponible sur https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---publ/documents/publication/wcms_116818.pdf

⁵⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause : Un droit des peuples autochtones et une bonne pratique pour les communautés locales (2016), p. 13, disponible sur <http://www.fao.org/3/a-i6190f.pdf>.

de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. Les peuples intéressés doivent, chaque fois que c'est possible, participer aux avantages découlant de ces activités et doivent recevoir une indemnisation équitable pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de telles activités.⁵⁸

De plus, l'article 14(1) de la Convention 169 stipule que :

Les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés. En outre, des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance.⁵⁹

Mettant l'accent sur l'aspect communal de la relation des Peuples Autochtones avec leurs terres ancestrales, les organes de contrôle de l'OIT ont exprimé des inquiétudes dans les cas où des terres collectives étaient converties en propriété individuelle, affirmant, par exemple, que :

L'expérience de l'OIT avec les peuples autochtones et tribaux a montré que, lorsque des terres autochtones de propriété collective sont divisées et attribuées à des particuliers ou à des tiers, l'exercice de leurs droits par les communautés autochtones est généralement affaibli et ils finissent par perdre la totalité ou la plus grande partie des terres, entraînant une réduction générale des ressources dont disposent les peuples autochtones quand ils gardent leurs terres en commun.⁶⁰ [Traduction non officielle]

Comme l'explique encore l'OIT :

[a]fin de sauvegarder véritablement les droits des peuples autochtones sur leurs terres, les gouvernements doivent mettre en place des procédures qui permettent d'identifier les terres des peuples autochtones et d'élaborer des mesures de sauvegarde de droits de propriété et de possession autochtones. Ces procédures peuvent prendre des formes diverses. Dans certains cas, elles comprennent un travail de démarcation et

⁵⁸ Convention 169 de l'OIT, art. 15(1)-(2).

⁵⁹ Convention 169 de l'OIT, art. 14(1).

⁶⁰ OIT, Report of the Committee set up to examine the representation alleging non-observance by Peru of the Indigenous and Tribal People's Convention, 1989 (No. 169), made under article 24 of the ILO Constitution by the General Confederation of Workers of Peru (CGTP), paragr. 26.

d'émission de titres, tandis que dans d'autres cas, cela peut aller jusqu'à la reconnaissance d'accords d'autonomie gouvernementale ou de régimes de cogestion.⁶¹

En résumé, les normes de l'OIT viennent renforcer le corpus juridique international en reconnaissant les droits des Peuples Autochtones sur leurs terres et territoires ancestraux et sur leurs ressources naturelles et en interdisant l'interférence dans leur consentement libre, préalable et éclairé.

D. Normes du droit constitutionnel comparé

En même temps, le plein droit des Peuples Autochtones sur leurs terres et territoires ancestraux et sur leurs ressources naturelles a été reconnu dans plusieurs constitutions nationales dans toute l'Amérique latine.

C'est le cas de la Constitution politique de l'État plurinational de la Bolivie (2009), qui reconnaît l'existence précoloniale des nations et des peuples autochtones et paysans originaires, ainsi que leur contrôle ancestral de leurs territoires, et garantit l'autodétermination dans le « cadre de l'unité de l'État.⁶² Elle établit plusieurs autres articles applicables aux Peuples Autochtones et contient un chapitre consacré particulièrement à l'Amazonie bolivienne.⁶³

La Constitution de la République fédérale du Brésil (1988) consacre le Chapitre VIII du Titre VIII à la protection des droits des Peuples Autochtones, reconnaissant leur organisation sociale, leurs coutumes, leurs langues, leurs croyances, leurs traditions et leurs droits originels sur les terres qu'ils occupent traditionnellement. Elle reconnaît la possession permanente des terres occupées traditionnellement par les Peuples Autochtones et leur droit exclusif à utiliser les richesses du sol, des rivières et des lacs qui s'y trouvent.⁶⁴ Elle considère que leurs terres sont inaliénables et non transférables et que leurs droits sont imprescriptibles.⁶⁵ Elle reconnaît que l'Amazonie brésilienne fait partie des terres de propriété nationale et interdit l'expulsion des groupes autochtones de leurs terres, sauf « ad referendum » par le Congrès national dans des situations exceptionnelles.⁶⁶⁷

La Constitution de la République de l'Équateur (2008) reconnaît l'existence de diverses nationalités autochtones qui coexistent sur son territoire.⁶⁸ Elle reconnaît une série de droits collectifs en leur

⁶¹ OIT, Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique : Un guide sur la Convention n° 169 de l'OIT, p. 183, disponible sur https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---publ/documents/publication/wcms_116818.pdf

⁶² Constitution politique de la Bolivie, Chapitre 8, Amazonie, art. 2.

Constitution politique de la Bolivie, Chapitre 8, Amazonie, art. 390-392.

⁶⁴ Constitution de la République fédérale du Brésil, 1988, art. 231, alinéa 2.

⁶⁵ Constitution de la République fédérale du Brésil, 1988, art. 231, §4.

⁶⁶ Constitution de la République fédérale du Brésil, 1988, art. 231, alinéa 5.

⁶⁷ Constitution de la République fédérale du Brésil, 1988, art.231, alinéa 4.

⁶⁸ Constitution de la République de l'Équateur, art. 6.

faveur : le droit de conserver, développer et renforcer librement leur identité, leur sentiment d'appartenance, leurs traditions ancestrales et leurs formes d'organisation sociale, le droit de posséder leurs terres et territoires ancestraux et le droit à la consultation préalable, entre autres.⁶⁹

La Constitution vénézuélienne consacre également plusieurs articles au respect des droits des Peuples Autochtones et aux droits environnementaux, exigeant, entre autres obligations, que l'État reconnaisse « l'existence des peuples et communautés autochtones, leur organisation sociale, politique et économique, leurs cultures, pratiques et coutumes, leurs langues et religions, ainsi que leur habitat et leurs droits originaires sur les terres qu'ils occupent ancestralement et traditionnellement et qui sont nécessaires pour développer et garantir leur mode de vie »⁷⁰

Le contexte juridique colombien mérite une attention particulière en raison des normes pertinentes élaborées dans différentes affaires et dans différentes lois.⁷¹ La Constitution politique de la Colombie (1991) consacre le droit à l'autodétermination comme l'un des aspects fondamentaux des relations extérieures de la Colombie,⁷² et établit l'élection de deux sénateurs supplémentaires dans les circonscriptions nationales spéciales pour les communautés autochtones. Elle prévoit des fonctions juridictionnelles pour les autorités des communautés autochtones,⁷³ et met en place, sous le titre XI, Chapitre 4, un régime spécial pour les territoires autochtones.⁷⁴

En Colombie, il convient de signaler que les Peuples Autochtones sont non seulement sujets de droits fondamentaux, avec leur singularité et leur statut juridique propres, mais font aussi l'objet d'une protection constitutionnelle spéciale, en réponse aux divers facteurs qui menacent leur subsistance de Peuples Autochtones, tels que :

- (i) l'existence de formes historiques de discrimination envers les peuples et les personnes autochtones qui nuisent à leur survie matérielle, culturelle et spirituelle ; (ii) la pression exercée sur leurs territoires, ainsi que l'insécurité juridique qui existe les concernant qui entraîne des risques encore plus importants ; (iii) l'incompréhension de

⁶⁹ Constitution de la République de l'Équateur, art. 57.

⁷⁰ Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, art. 119. Voir également articles 120-129.

⁷¹ La mise en place du cadre juridique général pour la protection des droits territoriaux ethniques en Colombie a pour étape charnière la reconnaissance constitutionnelle en 1991 de la diversité culturelle comme élément essentiel de l'état de droit social. Ainsi, suivant le développement du droit à l'égalité matérielle, les groupes ethniques sont considérés comme devant faire l'objet d'une protection constitutionnelle spéciale. Au cours des 28 dernières années, une jurisprudence particulière a été développée concernant ces groupes, ce qui a permis l'élaboration d'instruments nationaux et internationaux faisant le lien entre leurs droits sur les territoires et leur survie même en tant que peuple et leur dignité humaine, qui comporte non seulement une dimension physique des terres occupées, mais aussi des pratiques spirituelles et cosmogoniques, ainsi que les ressources naturelles et démographiques qui constituent, en définitive, leur identité sociale, leurs coutumes, leurs traditions et leurs modes de vie.

⁷² Constitution politique de la Colombie, 1991, Art. 9.

⁷³ Constitution politique de la Colombie, 1991, Art. 246.

⁷⁴ Constitution politique de la Colombie, 1991, Art. 171.

leur vision du monde, leur organisation sociale et leur perception du développement par la société non autochtone ; (iv) les intérêts économiques et géostratégiques imposés aux territoires occupés traditionnellement ; (v) l'impact particulier que le conflit armé a eu sur leurs territoires et sur leur vie ; et (vi) la marginalisation économique, politique, géographique et sociale qui caractérise leur situation et qui se traduit en menaces sérieuses et réelles pour leur survie.⁷⁵ [Traduction non officielle]

De plus, en raison de la relation particulière que les Peuples Autochtones entretiennent avec la terre et l'occupation de leurs territoires ancestraux, ces peuples ont, entre autres, les droits suivants, reconnus par la jurisprudence constitutionnelle colombienne :

(i) le droit d'établir, d'élargir et de protéger la possession de réserves sur les territoires que les Peuples Autochtones occupent traditionnellement ; (ii) le droit à la protection des zones sacrées ou des zones d'une importance spirituelle et culturelle particulière, même si elles se trouvent en-dehors de leurs réserves ; (iii) le droit d'utiliser et d'administrer leurs territoires ; (iv) le droit de participer à l'utilisation, à l'exploitation et à la conservation des ressources naturelles renouvelables se trouvant sur le territoire ; (v) le droit à la protection des zones d'importance environnementale ; (vi) le droit à l'autodétermination et à un gouvernement autonome ; et (vii) le droit à la consultation libre, préalable et éclairée.⁷⁶

La Cour constitutionnelle colombienne a affirmé « l'obligation qui revient à l'État d'adopter en droit interne les mesures législatives, administratives et autres mesures nécessaires pour créer un mécanisme efficace permettant aux peuples autochtones de revendiquer leurs terres ancestrales, qui garantisse leurs droits de propriété et tienne compte de leur droit coutumier, leurs valeurs, leurs usages et leurs coutumes ». ⁷⁷ [Traduction non officielle]

La protection renforcée des territoires autochtones formalisés prévue à l'article 63 de la Constitution colombienne établit que « les biens publics, les parcs naturels, les terres communales appartenant à des groupes ethniques, les terres de réserves, les sites archéologiques nationaux et autres biens déterminés par la loi, sont inaliénable, imprescriptibles et insaisissables... », ce qui vient renforcer la reconnaissance du fait que cela comprend non seulement les terres occupées traditionnellement, mais aussi les relations sociales et culturelles des communautés ethniques, rendues possibles dans l'espace plus large où leur culture et leur cosmovision sont préservées et leurs pratiques de subsistance ancestrales se reproduisent. En ce sens, il est fait mention des droits territoriaux, qui couvrent, entre

⁷⁵ Cour constitutionnelle de la Colombie, Jugement T-153 de 2019, paragr. 56, disponible sur : <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2019/t-153-19.htm>.

⁷⁶ Cour constitutionnelle de la Colombie, Jugement T-153 de 2019, paragr. 66, disponible sur : <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2019/t-153-19.htm>.

⁷⁷ Cour constitutionnelle de la Colombie, Jugement T-153 de 2019, paragr. 88, disponible sur : <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2019/t-153-19.htm>.

autres, l'hydrographie, la toponymie, les sites sacrés, le droit d'origine, les méthodes de communication avec d'autres communautés, êtres et territoires transfrontaliers, l'autonomie et l'autodétermination de leur gouvernement dans le cadre de leurs propres droits.

En ce qui concerne le consentement libre, préalable et éclairé prévu par la Convention 169 de l'OIT, le Jugement T-769 rendu en 2009 par la Cour constitutionnelle colombienne a établi les critères de la pondération que l'État doit effectuer pour concilier des intérêts opposés : d'une part, l'exploitation des ressources naturelles et « l'intérêt général » en ce qui concerne le développement économique du pays et, d'autre part, la protection de l'intégrité ethnique.⁷⁸ Les risques liés à la réalisation même de ces projets économiques « imposent à l'État l'obligation particulière de garantir la consultation préalable des communautés et des peuples autochtones. La participation dans ces cas-là, en ce qui concerne les mesures liées à l'utilisation des ressources minières situées sur leurs territoires, doit être compatibles avec les conditions de leur identité distincte ». ⁷⁹ [Traduction non officielle]

Dans les cas de déplacement et de confinement des Peuples Autochtones en Colombie, la restitution des droits territoriaux est la forme de réparation privilégiée. Comme il en a été largement fait état dans un rapport présenté à la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant l'absence de réparation aux victimes de dépossession de terres en Colombie (2019),⁸⁰ des mesures spéciales dans le domaine des soins et des réparations intégrales pour les Peuples Autochtones victimes du conflit armé visent à assurer une réparation collective, avec en priorité la mise en œuvre de politiques publiques pour la restitution de droits territoriaux à partir de la reconnaissance historique des injustices et des déposessions commises dans les territoires touchés par la guerre. ⁸¹

En résumé, les cadres juridiques constitutionnels de divers pays, comme en témoignent les exemples latino-américains cités, établissent et intègrent les droits des Peuples Autochtones de la même manière que les normes internationales présentées antérieurement.

⁷⁸ Cour constitutionnelle de la Colombie, Jugement T-769 of 2009, paragr. 56, disponible sur : <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2009/t-769-09.htm>. L'article 330 de la Constitution politique de la Colombie stipule expressément que l'exploitation des ressources naturelles ne peut se faire au détriment de l'intégrité culturelle, sociale et économique des communautés.

⁷⁹ Gloria Amparo Rodríguez. *Los derechos de los pueblos indígenas de Colombia. Luchas, contenido y relaciones*. Editorial Universidad del Rosario, 2015, p. 74 (citant la Cour constitutionnelle de la Colombie, Jugement C-366 de 2011).

⁸⁰ Comisión Colombiana de Juristas, *A Snapshot of Land Restitution in Colombia (2019)*, disponible sur : https://www.coljuristas.org/documentos/tmp/Radiografia_de_la_restitucion_de_tierras_en_Colombia_2019.pdf.

⁸¹ Par exemple, le Décret-loi 4633 de 2011 reconnaît le territoire des Peuples Autochtones comme une victime, « tenant compte de la cosmovision des Peuples Autochtones et du lien spécial et collectif qui les unit à la Terre-Mère », et comme une « entité vivante », et donc susceptible de subir des préjudices liés au conflit interne et aux facteurs qui s'y rattachent et le sous-tendent. La souveraineté alimentaire est également liée aux droits territoriaux dans ce cadre et est susceptible de réparation judiciaire. Décret-loi 4633 de 2011, Art. 3 ; Décret-loi 4633 de 2011, Art. 45.

IV. Les États doivent harmoniser leurs mesures de protection de l'environnement avec les droits des Peuples Autochtones sur leurs terres, territoires et ressources

Le droit international des droits humains, de l'environnement et du travail, de même que le droit comparé, impose clairement aux États l'obligation d'harmoniser les mesures de protection de l'environnement avec les droits des Peuples Autochtones sur les terres, territoires et ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, comme l'établira la présente section. Dans le rapport de sa mission à Costa Rica, l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et l'environnement (2014) a exprimé ses préoccupations au sujet de l'expulsion de communautés minoritaires de terres qu'ils occupaient depuis des générations en raison d'une interprétation stricte des lois régissant les aires protégées. Il a souligné que « [l]a conservation ne devrait pas imposer un coût excessif aux communautés qui ont des racines historiques profondes dans des zones d'importance environnementale »⁸² et ajouté que « le droit à un environnement sain ne doit pas entrer en conflit avec d'autres droits fondamentaux ».⁸³ Il a demandé à l'État de résoudre la situation de manière à « [p]rotéger aussi bien le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré que les droits des populations qui vivent à l'intérieur et à proximité des aires protégées depuis de nombreuses années... ».⁸⁴ [Traduction non officielle]

A. Les États doivent reconnaître et respecter le rôle des Peuples Autochtones et de leurs connaissances traditionnelles dans la conservation de la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques

En vue de l'harmonisation des mesures de protection de l'environnement avec les droits des Peuples Autochtones, les sources internationales et régionales, ainsi que le droit comparé et la jurisprudence, peuvent permettre à la Commission de mieux cerner l'obligation qu'ont les États de reconnaître le rôle des Peuples Autochtones et de leurs connaissances traditionnelles dans la conservation de la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques.

⁸²ONU, Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/HRC/25/53/Add.1, (2014), paragr. 63.

⁸³ONU, Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/HRC/25/53/Add.1, (2014), paragr. 63.

⁸⁴ONU, Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/HRC/25/53/Add.1, (2014), paragr. 63.

Divers instruments juridiques internationaux ont reconnu la relation entre les connaissances autochtones et une protection efficace de l'environnement.

Le Préambule de la DDPA reconnaît que « le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion... »⁸⁵

De plus, la Convention sur la diversité biologique (CDB), ratifiée par la RDC, et qui constitue l'un des instruments internationaux les plus importants en ce qui concerne la protection de l'environnement, reconnaît expressément « l'importance des connaissances et des méthodes traditionnelles favorables à la conservation de la biodiversité ». ⁸⁶ Elle exige, en vertu de son article 8(j), qu'un État membre :

Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques...⁸⁷

Les États parties à la CDB s'engagent également à « [protéger et encourager] l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux. pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable... »⁸⁸

De plus, l'Accord de Paris, au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, également ratifiée par la RDC, stipule que les États parties reconnaissent que les mesures d'adaptation devraient « tenir compte et s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux... ». ⁸⁹ Un autre accord important ratifié par la RDC est le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Nagoya), qui

⁸⁵ DDPA, Préambule

⁸⁶ Cher Weixia Chen & Michael Gilmore, *Biocultural Rights: A New Paradigm for Protecting Natural and Cultural Resources of Indigenous Communities*. *The International Indigenous Policy Journal*, Volume 6, Issue 3, 2015. Récupéré de : <https://ojs.lib.uwo.ca/index.php/iipj/article/view/7466/6110>

⁸⁷ CDB, Art. 8(j).

⁸⁸ CDB, Art. 10(c).

⁸⁹ Accord de Paris, Art. 7(5).

reconnait « l'importance des connaissances traditionnelles pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs... ». ⁹⁰

Les organes de suivi des traités, dans le cadre de leurs travaux, ont également fait valoir l'importance d'harmoniser les mesures environnementales et les systèmes de connaissances autochtones. Par exemple, la Recommandation générale n° 37 du CEDEF signale que « toutes les parties prenantes devraient veiller à ce que les mesures d'atténuation des changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe tiennent compte de la problématique femmes-hommes et des connaissances des peuples autochtones et respectent les droits de l'homme. ». ⁹¹ Également, dans ses observations finales concernant l'Australie (2009), le CDESC a recommandé que, dans le cadre des mesures visant à atténuer les conséquences néfastes des changements climatiques, l'État « mette en place des mécanismes concrets garantissant que les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres touchés sont consultés, afin de leur permettre d'exercer leur droit de décision en connaissance de cause, ainsi que d'exploiter les possibilités offertes par leur savoir et leur culture traditionnels (en matière de gestion et de conservation des terres) ». ⁹²

Les Procédures spéciales des Nations Unies ont aussi mis l'accent sur l'importance des connaissances traditionnelles dans la conservation de la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques. Le Rapport de 2017 de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones mettait l'accent le rôle des peuples autochtones en tant que partenaires effectifs dans la lutte contre les changements climatiques, tout en soulignant également le fait qu'ils « apportent une contribution essentielle à la préservation de la biodiversité et à la protection des forêts et des autres ressources naturelles... ». ⁹³ Plus récemment, le Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement présenté en 2020 signalait que les États ont l'obligation de « [r]especter les droits des peuples autochtones, des populations locales et des paysans dans toutes les activités visant à préserver, à protéger, à restaurer et à utiliser durablement les bénéfices d'écosystèmes sains et de la biodiversité, ainsi qu'à partager ces derniers équitablement, y compris dans le cadre d'activités relatives au respect des savoirs traditionnels, des pratiques coutumières et du droit des peuples autochtones à un consentement libre, préalable et éclairé... ». ⁹⁴ Le rapport affirme également que :

Les États ont des obligations particulières vis-à-vis des peuples autochtones, des populations locales et des paysans. La première priorité consiste à reconnaître leurs

⁹⁰ Protocole de Nagoya, Préambule

⁹¹ ONU, CEDEF, Recommandation générale n° 37 sur les aspects de la réduction des risques de catastrophe et des changements climatiques ayant trait à la problématique femmes-hommes, CEDAW/C/GC/37 (2018), paragr. 8; voir également, ONU CEDEF, 44^{ème} session, août 2009, « Déclaration du Comité CEDEF sur la réduction des risques de catastrophe, la problématique hommes-femmes et les changements climatiques ».

⁹² ONU, CDESC, E/C.12/AUS/CO/4 (2009) paragr. 27. Cette observation était liée à l'article 1, alinéa 1 du PIDESC, le droit à l'autodétermination.

⁹³ ONU, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, A/HRC/36/46 (2017), paragr. 15

⁹⁴ ONU, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, A/75/161 (2020), paragr. 69(g).

titres, leurs régimes et leurs droits fonciers et à admettre l'existence de coutumes et de systèmes différents, y compris des modèles de propriété et de gouvernance collectives... Les États doivent garantir la participation effective des peuples autochtones à la création de zones protégées, leur accès continu aux territoires traditionnels et leur droit d'exploiter ces derniers, y compris ceux situés à l'intérieur des zones protégées (pour la chasse, la pêche, la cueillette, la culture et les activités culturelles compatibles avec une exploitation durable)... Les États sont tenus de prévenir les atteintes aux droits de l'homme (expulsions, déplacements, passages à tabac, tortures et meurtres) qui résultent d'une préservation exclusive et militarisée.⁹⁵

Pendant ce temps, le Rapport de 2017 du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement concluait que les États devraient aider les peuples autochtones et les communautés locales à protéger la biodiversité, notamment au moyen des APAC, et reconnaître que bien souvent, les peuples autochtones et les communautés locales disposent de connaissances traditionnelles et font preuve d'une détermination qui font d'eux les plus qualifiés dans ce domaine ».⁹⁶ Dans le rapport de sa visite au Botswana (2016), la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a souligné, dans le contexte de l'interdiction de chasse, qu'il était « important de mettre l'accent sur la dimension culturelle des pratiques de chasse et de pistage qui permettent aux gens de connaître leurs territoires traditionnels, l'écologie animale, les biosystèmes et la relation entre les existences, et d'acquérir les connaissances médicales, les techniques de conservation et les compétences servant à conserver l'environnement, la faune et la flore ».⁹⁷ [Traduction non officielle]

La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement est également pertinente, en particulier le Chapitre 26 de l'Agenda 21 de la Déclaration de Rio, qui vise à reconnaître et renforcer le rôle des Peuples Autochtones. Le Chapitre 26 stipule que « [l]es populations autochtones et leurs communautés ont un lien historique avec leurs terres... Elles ont développé au cours des générations une connaissance scientifique traditionnelle et holistique de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement... » et fait ressortir « les rapports existant entre l'environnement naturel et son développement durable et le bien-être culturel, social et physique des populations autochtones... ».⁹⁸

⁹⁵ ONU, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, A/75/161 (2020), paragr. 72

⁹⁶ ONU, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, A/75/161 (2020), paragr. 71. APAC est l'abréviation de Aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire.

⁹⁷ ONU, Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, A/HRC/31/59/Add.1 (2016), paragr. 52.

⁹⁸ Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Agenda 21, Chapitre 26 (1) (1992), disponible sur <https://www.un.org/french/ga/special/sids/agenda21/>.

B. Les États doivent reconnaître et mettre en application les droits culturels, notamment en ce qui concerne la dimension socioculturelle de la conservation

Les États sont tenus de respecter les droits culturels et d'intégrer des dimensions socioculturelles dans toutes les mesures de conservation. Par exemple, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a précisé qu'en ce qui concerne les mesures liées aux changements climatiques, « [p]our s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits de la personne, les États devraient considérer tous les aspects des changements climatiques et de l'action climatique sous l'angle des droits humains, , en tenant compte des incidences sur les droits culturels et la culture ».⁹⁹

Les États doivent s'assurer que les mesures de conservation sont conformes au droit à la culture, garanti, entre autres, par l'article 27 du PIDCP concernant les droits des minorités.¹⁰⁰ Dans ses observations finales concernant la Thaïlande (2005), le Comité des droits de l'homme (CDH) a exprimé des préoccupations au sujet des expulsions forcées réalisées dans le cadre du Plan directeur de 1992 relatif au développement communautaire, à l'environnement et à la lutte contre les cultures de plantes servant à la fabrication de stupéfiants, qui avaient gravement touché les moyens de subsistance et le mode de vie des populations montagnardes. Le Comité a, entre autres, demandé à l'État partie de « garantir aux personnes appartenant à des minorités le plein exercice des droits consacrés par le Pacte, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des terres et des ressources naturelles, en mettant en place des consultations effectives avec les représentants des communautés locales ».¹⁰¹ Dans ses observations finales concernant le Kenya (2012), le CDH a exprimé des préoccupations face aux informations faisant état de l'expulsion forcée de communautés minoritaires dont les moyens de subsistance économique et les pratiques culturelles dépendent de la terre. Le Comité a recommandé à l'État partie, « quand il planifie ses projets de développement et projets de conservation des ressources naturelles, de respecter les droits des groupes minoritaires et autochtones sur leurs terres ancestrales et de veiller à ce que leurs moyens de subsistance traditionnels, qui sont indissociablement liés à ces terres, soient pleinement préservés ».¹⁰² Dans ses observations finales concernant l'Éthiopie (2007), le CEDR a recommandé à l'État de « prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les parcs nationaux créés sur les terres ancestrales des communautés autochtones permettent un développement économique et social durable compatible avec les particularités culturelles et les conditions de vie de ces communautés ».¹⁰³ Dans ses observations

⁹⁹ Le rapport souligne particulièrement que « les mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets qui sont prises sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des populations autochtones concernées ou sans qu'elles y soient associées peuvent porter encore davantage atteinte à leurs droits culturels ». Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels, 10 août 2020, A/75/298, paragr. 55, 57.

¹⁰⁰ Voir également ONU, CDH, Observation générale n° 23, Doc. ONU HRI/GEN/1/Rev.7, (1994), Art. 27.

¹⁰¹ ONU, CCPR/CO/84/THA, (2005) paragr. 24. Cette observation était liée aux articles 2, 7, 19, 21 et 27 du PIDCP.

¹⁰² ONU, CCPR/C/KEN/CO/3 (2012), paragr. 24. Cette observation était liée aux articles 2, 7, 19, 21 et 27 du PIDCP. ONU, CEDR, CERD/C/ETH/CO/15, (2007), paragr. 22. Cette observation était liée à l'article 5 (c), (d) et (e) de la CEDR.

finales concernant l'Ouganda (2015), le CDESC a constaté avec préoccupation que « nombre de peuples autochtones, dont les Benets, les Batwas et les communautés pastorales, se voient refuser l'accès à leurs terres ancestrales et qu'on les empêche de conserver leurs modes de vie traditionnels ». ¹⁰⁴ Il a de plus signalé qu'il était « particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles la culture batwa serait au bord de l'extinction ». ¹⁰⁵ En conséquence, le Comité a recommandé à l'Ouganda de « reconnaître les droits des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales et leurs ressources naturelles » ¹⁰⁶ et de « porter une attention particulière à la promotion et à la préservation des droits culturels des communautés autochtones et des minorités ethniques, notamment de la culture batwa ». ¹⁰⁷¹⁰⁸

De plus, la DDPa reconnaît le droit des peuples autochtones aux ressources culturelles et naturelles et le fait que « les peuples autochtones (...) ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture ». ¹⁰⁹

Ces garanties sont le fondement d'une série de droits, maintenant de plus en plus reconnus comme les « droits bioculturels », définis comme correspondant au droit des communautés ethniques à administrer et exercer une tutelle autonome sur leurs territoires et sur les ressources naturelles qui constituent leur habitat, où leurs coutumes, leurs croyances et leurs traditions culturelles et ancestrales sont pratiquées conformément à leur cosmovision de la nature. ¹¹⁰ Le cadre des droits bioculturels peut être entendu comme étant « une série de droits fondamentaux des Peuples Autochtones sur les ressources, qui protègent les ressources naturelles et les ressources culturelles autochtones, reconnaissant qu'ils sont inextricablement liés et interreliés ». ¹¹¹ [Traduction non officielle] Ce cadre apparaît clairement dans la jurisprudence interaméricaine mentionnée précédemment, reconnaissant la relation spirituelle inhérente entre le mode de vie des Peuples Autochtones, leurs ressources naturelles et les terres qu'ils occupent depuis toujours. Des principes semblables sont énoncés aux

¹⁰⁴ ONU, E/C.12/UGA/CO/1, (2015), paragr. 13. Cette observation était liée à l'article 1 du PIDESC, le droit à l'autodétermination.

¹⁰⁵ ONU, E/C.12/UGA/CO/1, (2015), paragr. 37. Cette observation était liée à l'article 15 du PIDESC, qui porte, entre autres, sur le droit de participer à la vie culturelle.

¹⁰⁶ ONU, E/C.12/UGA/CO/1, (2015), paragr. 13.

¹⁰⁷ ONU, E/C.12/UGA/CO/1, (2015), paragr. 37.

¹⁰⁸ Il a également souligné que le Kenya n'avait pas exécuté la décision de la Commission africaine des droits des hommes et des peuples dans l'affaire *Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International au nom de l'Endorois Welfare Council c. le Kenya*.

¹⁰⁹ DDPa, Art. 8(1).

¹¹⁰ Cour constitutionnelle de la Colombie, Jugement T-622 de 2016, disponible sur : <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2016/T-622-16.htm>.

¹¹¹ Cher Weixia Chen & Michael Gilmore, Biocultural Rights: A New Paradigm for Protecting Natural and Cultural Resources of Indigenous Communities. *The International Indigenous Policy Journal*, Volume 6, Issue 3, 2015, p.8, disponible sur : <https://ojs.lib.uwo.ca/index.php/iipj/article/view/7466/6110>.

articles 25 et 26 de la DDDPA. Le cadre peut permettre d'orienter la résolution de questions juridiques comparables dans le système africain des droits humains.

Conformément à ce cadre, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré :

Il est important de mentionner la nécessité d'assurer la compatibilité de la protection des aires protégées avec la bonne utilisation et la jouissance des territoires traditionnels des peuples autochtones. À cet égard, la Cour constate qu'une aire protégée consiste non seulement en sa dimension biologique, mais aussi en sa dimension socioculturelle, et demande, par conséquent, une approche interdisciplinaire et participative.¹¹² Ainsi, les peuples autochtones peuvent généralement jouer un rôle important dans la conservation de la nature,¹¹³ étant donné que certaines utilisations traditionnelles impliquent des pratiques durables et sont considérées fondamentales pour l'efficacité des stratégies de conservation.¹¹⁴ Par conséquent, le respect des droits des peuples autochtones peut avoir une incidence positive sur la conservation de l'environnement. Ainsi, les droits des peuples autochtones et les normes environnementales internationales doivent être entendus comme des droits complémentaires et non exclusifs.¹¹⁵ [Traduction non officielle]

¹¹² Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire des peuples *Kaliña et Lokono c. le Suriname*. Jugement, 25 novembre 2015, paragr. 173 (citant Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2004), Principes et directives d'Addis Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique (Directives de la CDB), Montréal: Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Principe pratique 9, . 16, disponible sur : <https://www.cbd.int/doc/publications/addis-gdl-fr.pdf>; Accord de Durban : Plan d'action, adopté lors du 5ème Congrès mondial sur les parcs de l'UICN, Durban, Afrique du Sud, 2003, p. 25, disponible sur : http://danadeclaration.org/pdf/durbanactionplan_fr.pdf. Dans le cadre de ce congrès, organisé par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et la Commission mondiale des aires protégées, un nouveau paradigme d'aire protégée est adopté, laissant de côté la notion de réserves comme étant de simples espaces nationaux de conservation pour tenir compte des aspects scientifiques, économiques et culturels et prévoyant la mise en œuvre de politiques de gestion et de financement menées par divers partenaires. Ce nouveau paradigme a par la suite été intégré dans de nombreuses organisations et entités internationales).

¹¹³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire des peuples *Kaliña et Lokono c. le Suriname*. Jugement, 25 novembre 2015, paragr. 173 (citant Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Principe 22, adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992..disponible sur : https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/1992_declaration_de_rio.pdf; Conférence mondiale sur les peuples autochtones, réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies..., Résolution adoptée par l'Assemblée générale 22 septembre 2014, paragr. 22, 26, 34-35, disponible sur : <https://undocs.org/fr/A/RES/69/2>).

¹¹⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire des peuples *Kaliña et Lokono c. le Suriname*. Jugement, 25 novembre 2015, paragr. 173 (citant Fonds mondial pour la nature (WWF) International, 2008. Les peuples autochtones et la conservation : Déclaration de principes du WWF. Gland, Suisse : WWF International, p. 5, 9, disponible sur : https://wwfeu.awsassets.panda.org/downloads/Indigenous_Peoples_and_Conservation_french.pdf).

¹¹⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire des peuples *Kaliña et Lokono c. le Suriname*. Jugement, 25 novembre 2015, paragr. 173 (Voir Union mondiale pour la nature et WWF-International, *Indigenous and Traditional Peoples and Protected Areas: Principles, Guidelines and Case Studies*. IUCN, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni et WWF International, Gland, Suisse, Principe 1. Les principes, directives et études de cas présentés dans cette étude répondent à

La conception de la conservation décrite dans la Déclaration des peuples autochtones d'Afrique sur le développement durable et Rio +20 (2012) met également l'accent sur l'importance de la conservation des écosystèmes grâce à un accès approprié aux terres et ressources des Peuples Autochtones et une bonne gestion de celles-ci. Par conséquent, cette déclaration devrait aussi être interprétée comme intégrant une dimension socioculturelle dans la conservation.¹¹⁶

En conclusion, les droits culturels des Peuples Autochtones créent des limites aux mesures de conservation et constituent les bases du cadre des droits bioculturels. Le cadre des droits bioculturels met en lumière la relation d'interdépendance et de renforcement réciproque entre les droits culturels des Peuples Autochtones et le droit à un environnement sain. Et les mesures de conservation, comme le précisent les normes interaméricaines, doivent tenir compte des dimensions socioculturelles.

C. Les États doivent respecter, protéger et mettre en œuvre le droit des Peuples Autochtones au consentement libre, préalable et éclairé au moment d'adopter des mesures de protection de l'environnement

Les États sont tenus de consulter les Peuples Autochtones et de coopérer de bonne foi avec eux pour obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant d'adopter et de mettre en œuvre des mesures de protection de l'environnement susceptibles d'avoir une incidence sur eux. En effet, l'un des critères juridiques primordiaux sous-tendant l'obligation qui revient aux États d'harmoniser les mesures de protection de l'environnement avec les droits des Peuples Autochtones sur les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent, occupent et utilisent traditionnellement est le droit à la participation.

L'article 19 de la DDDPA exige que les États « se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ».¹¹⁷ Cela a été reconnu par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement

la Résolution 1.53 du Congrès mondial de la nature (CMN) sur les populations autochtones et les aires protégées, adopté lors du CMN à Montréal en octobre 1996).

¹¹⁶ Déclaration, Rio+20 Conférence internationale des peuples autochtones sur le développement durable et l'autodétermination, 19 juin 2012, Rio De Janeiro, disponible (en anglais) sur : <https://www.forestpeoples.org/sites/default/files/publication/2012/06/final-political-declaration-adopted-rio20-international-conference-indigenous-peoples-self-determina.pdf> (signataires, disponible en anglais sur: <https://www.forestpeoples.org/sites/default/files/publication/2012/06/list-indigenous-peoples-organizations-networks-and-federations-who-are-signatories-rio-20-indigenous.pdf>).

¹¹⁷ Concernant le consentement libre, préalable et éclairé dans le contexte du déplacement, voir également Convention 169 de l'OIT, Art. 16; DDDPA, Art. 10.

comme s'appliquant à la création d'aires protégées sur les terres et territoires des Peuples autochtones.¹¹⁸

Cette obligation a également été reconnue par plusieurs organes de suivi des traités et procédures spéciales dans le contexte de la protection environnementale. Le CEDR, dans ses observations finales concernant le Botswana (2002), a exprimé sa préoccupation au sujet de la réinstallation du peuple Basarwa/San en dehors de la Réserve faunique du Kalahari central et recommandé qu'aucune décision liée directement aux droits et aux intérêts des peuples autochtones ne soit prise sans leur consentement éclairé.¹¹⁹ De plus, dans ses observations finales concernant l'Éthiopie (2007), le CEDR s'est dit préoccupé « par les effets qu'a la création de parcs nationaux dans l'État partie sur les groupes autochtones et sur la pérennité de leur mode de vie traditionnel ». ¹²⁰ Il a recommandé à l'Éthiopie de fournir des informations « sur la participation effective des communautés autochtones aux décisions touchant directement leurs droits et leurs intérêts, concernant notamment leur consentement éclairé à la création de parcs nationaux et la façon dont ceux-ci sont administrés en pratique ». ¹²¹ Par ailleurs, dans ses observations finales concernant la Thaïlande (2022), le CEDR a exprimé des inquiétudes concernant les effets des lois relatives à la protection de l'environnement sur les groupes ethniques vivant dans les forêts. Il a instamment prié la Thaïlande de « revoir les lois pertinentes relatives à la forêt afin de veiller au respect du mode de vie, des moyens d'existence et de la culture des groupes ethniques, ainsi que de leur droit de donner leur consentement préalable, libre et éclairé lors de la prise des décisions les concernant, tout en protégeant l'environnement ». ¹²² Des commentaires du même ordre ont également été formulés dans les observations finales du CEDR concernant le Kenya (2007), mentionnées plus haut.¹²³ Le CDESC, dans ses observations finales concernant le Sri Lanka (2010), s'est dit préoccupé par le fait que « la transformation des terres ancestrales des Veddahs en parc national a entraîné leur marginalisation socioéconomique et leur appauvrissement, du fait qu'on leur a interdit l'accès à leurs terrains de chasse et à leurs zones de récolte de miel traditionnels ». ¹²⁴ Le CDESC a recommandé, entre autres, à l'État de créer « un organisme d'État représentant les Veddahs, qui devrait être consulté et donner son consentement avant l'exécution de tout projet ou l'application de toute politique des pouvoirs publics affectant leur existence ». ¹²⁵ L'importance de consulter les peuples autochtones dans le cadre de mesures d'atténuation des changements climatiques a aussi été soulignée

¹¹⁸ ONU, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement (comprenant les Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement), A/HRC/37/59 (2018), Principe-cadre 15.

¹¹⁹ ONU, A/57/18(SUPP) (2002), paragr. 301-305.

ONU, CEDR, CERD/C/ETH/CO/15, (2007), paragr. 22. Cette observation était liée à l'article 5 (c), (d) et (e) de la CEDR.

¹²¹ ONU, CEDR, CERD/C/ETH/CO/15, (2007), paragr. 22.

¹²² ONU, CEDR, CERD/C/THA/CO/1-3 (2012), paragr. 16. Cette observation était liée aux articles 2 et 5 de la CEDR.

¹²³ ONU, CEDR, CERD/C/KEN/5-7 (2017), paragr. 20.

¹²⁴ ONU, E/C.12/LKA/CO/2-4 (2010), paragr. 11. Cette observation était liée à l'article 1, alinéa 2, du PIDESC, qui stipule que : « En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. »

¹²⁵ ONU, E/C.12/LKA/CO/2-4 (2010), paragr. 11.

dans les observations finales du CDESC concernant l'Australie (2009).¹²⁶ Dans ses observations finales concernant la Tanzanie (2012), le CDESC a exprimé sa préoccupation au sujet de l'expulsion forcée de communautés vulnérables de leurs terres traditionnelles aux fins de l'expansion de parcs nationaux ; le Comité a recommandé que « la création de réserves animalières, l'octroi de licences de chasse ou la réalisation d'autres projets sur des terres ancestrales fassent l'objet du consentement préalable, libre et éclairé des communautés concernées ». ¹²⁷ La CDE, dans ses observations finales concernant le Kenya (2016), a affirmé s'inquiéter « des expulsions et des déplacements forcés de personnes, y compris d'enfants, ont eu lieu en raison de projets de développement et aux fins de la préservation de l'environnement ». ¹²⁸ Le Comité a recommandé au Kenya de « se concerter et de coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones, notamment les enfants, afin d'obtenir leur consentement donné librement et en connaissance de cause, avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner ». ¹²⁹ Dans ses observations finales concernant le Gabon (2016), le CDE a demandé à l'État de « mettre en œuvre une procédure de diligence raisonnable transparente et respectueuse des droits de l'homme, avec la pleine participation des communautés pygmées, dont les enfants pygmées, avant de borner des terres à des fins commerciales ou de les convertir en parcs nationaux ». ¹³⁰ Le CEDEF, dans ses observations finales concernant la Thaïlande (2017), a recommandé à l'État de « veiller à ce que des consultations effectives soient engagées avec les femmes des communautés touchées, en ce qui concerne le zonage des parcs nationaux et l'exploitation économique des terres et territoires traditionnellement occupés ou utilisés par ces communautés, de garantir le consentement libre, préalable et éclairé des femmes concernées et de fournir une indemnisation adéquate selon que de besoin ». ¹³¹ Dans ses observations finales concernant le Costa Rica (2017), le CEDEF s'est dit préoccupé par les expulsions forcées et le « manque d'application du principe de consentement libre, préalable et éclairé ainsi que du manque de concertation avec les femmes autochtones et les femmes d'ascendance africaine dans le cadre des projets de développement ayant une incidence sur leurs droits collectifs à la propriété foncière ». ¹³² En conséquence, le Comité a recommandé au Costa Rica de prendre des mesures contre l'expulsion forcée, de mettre en œuvre des mécanismes efficaces de consultation et « d'évaluer et d'atténuer l'impact de la mise en place de zones protégées et l'adoption de politiques publiques

¹²⁶ ONU, CDESC, E/C.12/AUS/CO/4 (2009) paragr. 27. Cette observation était liée à l'article 1, alinéa 1 du PIDESC, le droit à l'autodétermination.

¹²⁷ ONU, E/C.12/TZA/CO/1-3 (2012), paragr. 22. Cette observation était liée à l'article 11 du PIDESC, le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant. Elle faisait aussi référence à l'Observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées.

¹²⁸ ONU, CDE, CRC/C/KEN/CO/3-5 (2016), paragr. 67-68. Cette observation était liée à l'Observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention.

¹²⁹ ONU, CDE, CRC/C/KEN/CO/3-5 (2016), paragr. 67-68.

¹³⁰ ONU, CRC/C/GAB/CO/2 (2016), paragr. 52.

¹³¹ ONU, CEDEF, CEDAW/C/THA/CO/6-7 (2017), paragr. 42 - 43.

¹³² ONU, CEDEF, CEDAW/C/CRI/CO/7 (2017), paragr. 36.

environnementales relatives aux droits des femmes autochtones et des femmes d'ascendance africaine ». ¹³³

De même, le Rapporteur spécial sur les peuples autochtones, dans un rapport concernant l'Argentine (2012), a recommandé au gouvernement de « garantir la réalisation de processus appropriés de consultation des peuples autochtones quand il est proposé de créer un parc national ou une aire protégée qui pourrait avoir une incidence négative sur eux ». ¹³⁴ [Traduction non officielle] De même, dans un rapport sur le Paraguay (2015), la Rapporteuse spéciale a signalé que « les peuples autochtones concernés devraient être consultés en vue d'obtenir leur consentement » avant la mise en place et l'aménagement d'aires protégées touchant leurs terres, territoires et ressources naturelles. ¹³⁵ Et dans le rapport de sa visite au Honduras (2016), la Rapporteuse spéciale a signalé que la « création d'aires protégées nécessite également une consultation préalable, le consentement des peuples autochtones directement ou indirectement touchés et le respect de leurs droits reconnus par le droit national et international ». ¹³⁶ [Traduction non officielle] Dans son rapport concernant le Botswana (2019), le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a recommandé à l'État de mener des consultations de façon à « permettre aux communautés San de poursuivre leurs activités traditionnelles de chasse, de pâturage et de broutage dans le respect de la conservation de la faune ». ¹³⁷ [Traduction non officielle]

D. Les États doivent assurer la participation autochtone aux efforts de conservation concernant leurs terres

Les États doivent respecter, protéger et mettre en œuvre le droit des Peuples Autochtones à participer à la conservation de l'environnement concernant leurs terres en conformité avec les normes internationales.

Comme nous l'avons signalé plus haut, la DDPA stipule que les « peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources ». ¹³⁸ La Convention 169 de l'OIT établit le droit des Peuples Autochtones

¹³³ONU, CEDEF, CEDAW/C/CRI/CO/7 (2017), paragr. 37.

¹³⁴ONU, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, A/HRC/21/47/Add.2 (2012), paragr. 95-96.

¹³⁵ ONU, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, A/HRC/30/41/Add.1 (2015), paragr. 83.

¹³⁶ONU, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, A/HRC/33/42/Add.2 (2016), paragr. 100

¹³⁷ONU, Rapport du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, A/HRC/40/64/Add.2 (2019), paragr. 94.

DDPA, Art. 29(1). Elle stipule également que « les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte ».

à « participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation » des ressources naturelles se trouvant sur leurs terres.¹³⁹

Les organes de suivi des traités et les titulaires de mandats des procédures spéciales ont aussi souligné l'importance du droit des peuples autochtones à participer à la conservation. Le CEDR, dans ses observations finales concernant le Suriname (2012), a mis l'accent sur le droit des peuples autochtones et tribaux – dénommés localement Marrons et Nègres de brousse – à participer à l'exploitation, à la gestion et à la préservation des ressources.¹⁴⁰ Le Comité a réitéré ses préoccupations dans ses observations finales ultérieures concernant le Suriname (2015).¹⁴¹ Dans ses observations finales concernant le Kenya (2017), les commentaires du CEDR sur les expulsions forcées de terres forestières traditionnelles étaient suivis d'une recommandation voulant que le Kenya reconnaisse juridiquement le droit collectif des Peuples Autochtones à « participer à l'exploitation, à la gestion et à la préservation des ressources naturelles qui y sont associées ». ¹⁴² Le CDESC, dans ses observations finales concernant le Canada (2016) a recommandé à l'État de « faire face plus efficacement aux conséquences des changements climatiques sur les peuples autochtones et à faire pleinement participer ces peuples à la conception et à la mise en œuvre des politiques et programmes relatifs à ces changements », ¹⁴³ Dans le rapport de sa visite au Népal (2009), le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a recommandé que la Loi relative aux parcs nationaux et à la conservation de la faune soit « modifiée pour prévoir une participation accrue des Adivasi Janajati à la gestion des parcs ». ¹⁴⁴ [Traduction non officielle] Et dans le rapport de sa visite au Honduras (2016), la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a affirmé que la « gestion des aires protégées existantes ou proposées devrait se réaliser avec la participation pleine et entière des peuples autochtones concernés, en respectant leurs modes d'utilisation et de gestion des ressources naturelles sur leurs territoires ancestraux ». ¹⁴⁵ [Traduction non officielle]

¹³⁹Convention 169 de l'OIT, art. 14(1).

¹⁴⁰ONU, CEDR, CERD/C/SUR/CO/12 (2012), paragr. 12. Ces observations étaient liées aux articles 2 et 5 de la CEDR.

¹⁴¹ONU, CEDR, CERD/C/SUR/CO/13-15 (2015), paragr. 24. Ces observations étaient liées aux articles 2 et 5 de la CEDR.

¹⁴² ONU, CEDR, CERD/C/KEN/CO/5-7 (2017), paragr. 20. Cette observation était liée aux articles 2, 5 et 6 de la CEDR.

¹⁴³ ONU, E/C.12/CAN/CO/6 (2016), paragr. 53-54. Cette observation était liée à l'article 12 du PIDESC, le droit à la santé.

¹⁴⁴ONU, Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, A/HRC/12/34/Add.3 (2009), paragr. 90.

¹⁴⁵ONU, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, A/HRC/33/42/Add.2 (2016), paragr. 100.

V. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, les *amici* prient instamment la Commission de :

1. Tirer parti des normes complémentaires des Nations Unies, régionales et comparées pour interpréter les droits des Peuples Autochtones sur leurs terres et territoires ancestraux et sur leurs ressources naturelles dans le cadre du système africain des droits humains, et
2. Reconnaître et appliquer l'obligation qu'ont les États d'harmoniser les mesures de protection de l'environnement avec les droits des Peuples Autochtones sur leurs terres, territoires et ressources traditionnels, en tenant dûment compte :
 - a. du rôle des Peuples Autochtones et des connaissances traditionnelles dans la conservation et la lutte contre les changements climatiques ;
 - b. du cadre des droits culturels et de la dimension socioculturelle de la conservation ;
 - c. du droit des Peuples Autochtones au consentement libre, préalable et éclairé en ce qui concerne les mesures de protection de l'environnement ; et
 - d. du droit des Peuples Autochtones à participer aux efforts de conservation concernant leurs terres.

Sincèrement,



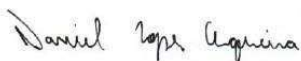
Binota Moy Dhamai
Asia Indigenous Peoples Pact - AIPP



Liliana Ávila García
Asociación Interamericana de Derechos Ambientales - AIDA



Javier Galindo
Comisión Colombiana de Juristas – CCJ



Daniel Cerqueira
Due Process of Law Foundation – DPLF

Mémoire d'*Amicus Curiae* présenté devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication
N° 588/15 : Minority Rights Group International et Environnement Ressources Naturelles et Développement (au nom
des Batwa du Parc national de Kahuzi-Biega) c. la République démocratique du Congo



Lucy McKernan
Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights – GI-ESCR



Joie Chowdhury



Fernando Ribeiro Delgado

Secrétariat du Réseau DESC – Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels.